



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

30 AOÛT 2011

Affaire suivie par : *Xavier BARANGER*
Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée (carrière) présenté par la Société Nouvelle des Gravières de GOUTS sur la commune de GOUTS (40)

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier du 3 mai 2010 constitue une demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de GOUTS au lieu dit « Francoun », ce projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation.

Compte tenu de son importance et de ses incidences sur l'environnement, il est soumis à l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale Le 26 juillet 2011. Saisie le 28 juillet 2011, la délégation territoriale de l'ARS des Landes a émis un avis le 22 août 2011.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le pétitionnaire est la Société Nouvelle des Gravières de GOUTS, dont le siège social est situé à GOUTS.

La Société Nouvelle des Gravières de GOUTS est une S.A.R.L. dont l'activité est centrée sur l'extraction et le traitement de granulats. Elle fournit des granulats localement pour les travaux publics et privés.

II.2 – Présentation du cadre général de la localisation

La SNGG exploite depuis 1995 une installation de traitement des matériaux sur la commune de GOUTS dans les Landes (40) au lieu dit « l'Amaniou ». Elle exploite également depuis 2006 une carrière de sables et graviers au lieu dit « Loustaunau ».

Le projet d'exploitation est situé sur la commune de GOUTS, lieu-dit « Francoun », 2,7 km à l'Est de l'installation de traitement. Il est implanté dans la partie occidentale de la Chalosse, en rive droite de l'Adour.

II.3 – Description du projet et de sa motivation.

Dans le but de maintenir son activité et de fidéliser sa clientèle, le pétitionnaire a prospecté et mis à jour un gisement dont les caractéristiques sont comparables à celui actuellement exploité sur la carrière de « Loustaunau ».

D'après l'estimation réalisée par le pétitionnaire sur les réserves disponibles et la production annuelle qu'il envisage, ce site lui permettra de continuer à fournir ses clients pendant une quinzaine d'années environ.

La surface concernée par le projet d'exploitation est de l'ordre de 25 ha. La production annuelle envisagée est de 200 000 t en moyenne et 300 000 t au maximum. La durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

II.4 – Enjeux

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement induisent un risque modéré d'émissions sonores et de pollution de la nappe par des hydrocarbures.

Le projet induit localement un effet sur la nappe alluviale de l'Adour ; les niveaux piézométriques pourront être modifiés et impacter les zones humides voisines et les hauteurs d'eau dans les puits des riverains.

L'installation ne consomme pas d'eau. Il n'y a aucun rejet d'eau vers le milieu. Les eaux pluviales rejoignent le bassin d'extraction ou s'infiltrent dans le sol.

Au plan des enjeux « biodiversité », le projet est concerné par deux ZNIEFF de type II et un site NATURA 2000, il est également concerné par le SDAGE Adour-Garonne.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte :

- un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- une présentation du projet,
- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement,
- une étude du risque sanitaire,
- une évaluation du coût des mesures prises pour la protection de l'environnement,
- la justification du projet,
- la remise en état du site.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique, des zones à enjeux patrimoniaux.

On trouve, en outre, annexées au dossier :

- une étude hydraulique
- une étude des incidences Natura 2000

➤ Hydrologie - Hydrogéologie

Plusieurs campagnes piézométriques ont été réalisées le 24 octobre 2008 dans les puits proches du site et dans les piézomètres installés sur le site. Les résultats ont permis de mettre en évidence :

- un sens d'écoulement de la nappe de direction Nord-est / Sud-ouest vers l'Adour
- un gradient hydraulique de l'ordre de 3 %
- une profondeur de nappe de 1,6 m à 3,3 m/sol en basses eaux et 0,9 m à 2,6 m en hautes eaux
- des variations saisonnières assez faibles

Le site se trouve en totalité dans la zone inondable de l'Adour. Le débit de fréquence de retour centennale en droit du projet a été estimé à 1200 m³/s. L'étude indique que durant la dernière crue survenue en janvier 2009 – qui n'était pas supérieure à une crue décennale, aucun débordement n'a été constaté dans l'emprise du projet. L'autorité environnementale relève que pour une crue de fréquence centennale, les hauteurs de submersion au sein de l'emprise sont estimées entre 0,5 et 2 m.

La stabilité du lit mineur de l'Adour sur le tronçon d'étude a été confirmée par les analyses suivantes :

- l'interprétation de photographies aériennes tend à montrer qu'il n'y a pas eu de déplacement latéral notable des tracés du fleuve
- les aménagements du fleuve et de la plaine (barrage de Lesbaguères et pont de RD3 à Mugron) ont permis de stabiliser le lit mineur de l'Adour en amont et aval du site.

Par ailleurs, le pétitionnaire exclut l'extraction de matériaux dans le secteur sud-est de l'emprise situé dans l'espace de mobilité de l'Adour.

➤ Contexte paysager

Les terrains objets de la demande sont constitués de terrains agricoles (culture céréalière).

Le site est bordé :

- à l'Est par un boisement d'environ 4 ha,
- au Sud par l'Adour,
- à l'Ouest par des terres cultivées,
- au Nord par le chemin rural de Leborde et les habitations du lieu-dit « Pouchiou ».

Un reportage photographique est réalisé à l'appui de cette analyse du paysage.

➤ Habitats naturels, flore et faune

Zones à inventaire et site Natura 2000

L'étude d'impact mentionne, à l'appui d'une carte, les zonages ZNIEFF, NATURA 2000. Le site étudié est concerné par la proximité de deux ZNIEFF de type II (Les Barthes de l'Adour : tronçon de MUGRON à DAX (800 m au Nord-Ouest du site) ; Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de St SEVER à MUGRON (450 m au Sud-Est du site)) et il est situé en partie dans le site Natura 2000 7200 724 « l'Adour : lit mineur, les rivières et estuaires soumis à la marée, les vasières et banc de sables et les lagunes ».

Une évaluation Natura 2000 a été réalisée afin d'examiner quelles sont les incidences écologiques sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qu'abritent le site NATURA 2000 qui inclut une partie du site d'exploitation. Cette étude est produite en annexe de l'étude d'impact.

Faune

47 espèces d'oiseaux ont été contactées sur l'emprise du projet. Ces espèces ne représentent pas dans l'ensemble un enjeu patrimonial élevé. L'étude estime que le site de la carrière et les boisements proches paraissent peu propices à la nidification d'espèces à forte valeur patrimoniale (Bondrée apivore, Cigogne noire ...).

Concernant les insectes, ceux-ci sont communs ou assez communs. Toutefois, l'étude n'exclut pas la présence d'espèces potentiellement inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats », dans les grands chênes présentant un caractère de vieillissement.

Enfin, en ce qui concerne les mammifères, il y a lieu de relever la présence potentielle du Vison d'Europe et de la Loutre sur l'aire d'étude.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude qui apparaissent globalement faibles à moyens.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne, six mesures peuvent concerner les extractions de matériaux. La totalité du site est située dans la zone verte définie par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005. Le projet est conforme au schéma départemental des carrières des Landes.

La commune de GOUTS n'est dotée d'aucun document d'urbanisme opposable. C'est le RNU qui s'applique.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- - la période d'exploitation ;
- - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les nuisances sonores et pollutions de la nappe), le dossier présente une analyse correcte des impacts. Les niveaux émis par les installations devraient être modérément ressentis par les populations et occupants voisins les plus proches.

➤ **Cas des espèces protégées – Sites Natura 2000**

Dans le secteur étudié, trois milieux sont classés habitat d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats (fragments de forêts alluviales des grands fleuves, forêts riveraines de frênes et d'aulnes, mégaphorbiaie), aucun de ces milieux, toutefois, n'est désigné comme prioritaire au titre de la directive précitée.

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été observée par le pétitionnaire ou ne paraît susceptible d'être présente à l'intérieur de l'aire d'étude. Les espèces animales sensibles détectées ou dont la présence est suspectée sont inféodées aux formations forestières ou humides, la sensibilité faunistique devient faible sur les parcelles cultivées, les voies carrossables et leurs bordures.

Les principaux impacts retenus du projet pour les habitats d'intérêt communautaire concernent la mise en place d'une piste entre la carrière et l'installation de traitement. Toutefois, on peut estimer qu'avec les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les effets, l'impact sur les habitats devrait être limité.

Le projet n'est donc pas à priori à l'origine d'une éventuelle perturbation de l'équilibre biologique actuel du secteur.

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'incidences notables sur les espèces protégées.

Le site est situé à proximité de deux ZNIEFF de type II, Les Barthes de l'Adour : tronçon de MUGRON à DAX (code 4230) et Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de St SEVER à MUGRON (code 4220). Ces deux ZNIEFF sont situées respectivement à 800 m au Nord-Ouest et 450 m au Sud-Est du site.

Le site est en partie inclus dans le site d'importance communautaire NATURA 2000, « l'Adour : lit mineur, les rivières et estuaires soumis à la marée, les vasières et banc de sables et les lagunes (code 7200724) ». La partie comprise dans le site d'importance communautaire ne fera l'objet d'aucune extraction.

Le dossier présente, de manière satisfaisante, l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats d'importance communautaire ayant déterminé la désignation de ce site et conclut de façon justifié à l'absence d'incidences notables. Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts notables sur les enjeux identifiés.

Dans la partie effets sur les eaux de son étude d'impact, le pétitionnaire annonce qu'à 100 m du site, l'abaissement du niveau piézométrique dans les ouvrages voisins sera d'environ une dizaine de centimètres. Les habitats sensibles à caractère humide sont situés à 1,3km du site, cet éloignement laisse supposer que l'effet sur ces habitats reste minime.

Toutefois, l'autorité environnementale estime que au-delà des impacts directs du projet, l'évaluation d'incidences aurait dû mettre en évidence les impacts indirects potentiels résultant de l'abaissement du niveau de la nappe sur les zones humides situées à proximité, même si l'éloignement des zones humides par rapport à l'emprise du projet laisser supposer une faible incidence de cet abaissement.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont, dans l'ensemble, cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

➤ Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- Vis-à-vis de la limitation de l'impact pour les populations voisines :
 - En matière d'impact visuel :
 - la mise en place de merlons et de clôtures autour du site,
 - En matière d'émission de poussières :
 - vitesse limitée des engins,
 - arrosage des pistes en période sèche,
 - En matière d'émission sonore :
 - entretien régulier des engins,
 - horaires de fonctionnement diurnes,
 - merlons à proximité des habitations,

Concernant le bruit, l'évaluation des niveaux sonores proches des habitations est faite sans protection phonique et avec merlons. Les émergences sonores sont calculées avec les merlons ; l'étude aurait mérité de préciser les émergences autorisées et les textes applicables.

- Vis-à-vis de la protection des eaux :

- entretien régulier des engins pour éviter tout risque de pollution,
- ravitaillement en carburant effectué au dessus d'une aire étanche pour collecter les égouttures,
- remise en état effectuée uniquement avec les terres de découverte, pas d'apports de matériaux extérieurs au site,
- suivi piézométrique de la qualité des eaux.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit la création d'un plan d'eau destiné à la détente et au loisirs, avec présence de milieux écologiques variés.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte. La municipalité de Gouts, a émis un avis favorable le 19/03/2010 sur les modalités de remise en état.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs :

- le projet est peu consommateur d'eau ;
- il n'y a pas de rejet d'effluents industriels et d'eaux sanitaires ;
- le projet est peu générateur de déchets ;
- il y a peu de source potentielle de contamination des sols et sous sols de type rupture de contenants de produits liquides ou déversement accidentel de produits liquides ;
- les rejets atmosphériques seront très faibles car provenant principalement des gaz de combustion liés aux véhicules (36 à 54 camions par jour) et des émissions de poussières liées au trafic (les aires et les voies de circulation sont arrosées par temps sec) ;
- les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- il n'y a pas de population sensible ou recevant du public à proximité ;
- l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores, transports).

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la carrière sont représentées par le plan d'eau et les talus d'exploitation.

Ces matériaux présentent comme risque principal les glissements de terrain, l'ensevelissement, les chutes et la noyade.

V.2 – Réduction des potentiels de dangers

Les mesures de protection contre les glissements de terrain, l'ensevelissement, les chutes et la noyade sont mises en œuvre : aménagement de merlons sur le pourtour du site, portail fermant l'accès au site, bande de 10 m inexploitée en bordure de site, berges hors d'eau à 1/3, site clôturé.

V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.4 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable.

V.5 – Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. La représentation cartographique des différentes zones de danger n'a pas été réalisée, les différents potentiels de danger étant présent sur toute la superficie du site.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle s'appuie de façon pertinente sur des cartes, des tableaux de synthèse, des campagnes de mesure (hydrogéologique) et des inventaires de terrain.

Les enjeux principaux identifiés s'attachent à la situation du site en zone inondable, avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 m et 2 m en crue centennale. A l'appui d'une étude hydraulique, l'analyse conclut – toutefois à des impacts limités et relève – à partir de photographies aériennes et, compte tenu des aménagements réalisés, à la stabilité du lit mineur de l'Adour en amont et en aval du site.

La proximité du site Natura 2000 « Adour » a conduit le pétitionnaire à réaliser une évaluation Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

Toutefois, l'autorité environnementale estime que au-delà des impacts directs du projet, l'évaluation d'incidences aurait dû mettre en évidence les impacts indirects potentiels résultant de l'abaissement du niveau de la nappe sur les zones humides situées à proximité, même si l'éloignement des zones humides par rapport à l'emprise du projet laisser supposer une faible incidence de cet abaissement.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse précise dans l'ensemble des enjeux et des impacts, on peut mettre à l'actif du pétitionnaire d'avoir proposé des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées au contexte qui ne paraissent pas, toutefois, prendre en compte le risque d'abaissement du niveau de la nappe sur les zones humides, qui accueillent des espèces d'intérêt patrimonial et qui pourrait aussi avoir des incidences sur le site Natura 2000.

Enfin, concernant la remise en état, l'autorité environnementale estime qu'une attention particulière devra être portée pour parvenir à concilier la vocation récréative et la fonction écologique du plan d'eau qui sera créé.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER